

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 204

30 septembre 2016

Sommaire

Décision du Gouvernement en Conseil du 29 juillet 2016 concernant:

1. l'élaboration d'un projet de modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 25 août 1978;
2. l'élaboration d'un projet de modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 et modifié par le plan d'occupation du sol «Lycée technique Mathias Adam» déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 22 juillet 2003;
3. l'élaboration d'un projet de modification du plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national «Haneboesch» à Differdange/Sanem, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 8 avril 1988;
4. l'élaboration d'un projet de modification du plan d'aménagement global «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 page **3916**

Règlement ministériel du 21 septembre 2016 fixant les facteurs de correction climatique annuels prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation 3917

Décision du Gouvernement en Conseil du 29 juillet 2016 concernant:

1. l'élaboration d'un projet de modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 25 août 1978;
2. l'élaboration d'un projet de modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 et modifié par le plan d'occupation du sol «Lycée technique Mathias Adam» déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 22 juillet 2003;
3. l'élaboration d'un projet de modification du plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national «Haneboesch» à Differdange/Sanem, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 8 avril 1988;
4. l'élaboration d'un projet de modification du plan d'aménagement global «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997;

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 12 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 25 août 1978;

Vu le complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 et modifié par le plan d'occupation du sol «Lycée technique Mathias Adam» déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 22 juillet 2003;

Vu le plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national «Haneboesch» à Differdange/Sanem, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 8 avril 1988;

Vu le plan d'aménagement global «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997;

Considérant l'évolution des besoins de la réalité sur le terrain des communes de Bettembourg, Dudelange, Pétange, Sanem, Differdange et Schengen;

Sur proposition du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de procéder, ensemble avec un groupe de travail pour chaque plan d'aménagement, à l'élaboration d'un projet de modification:

- du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 25 août 1978;
- du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 26 novembre 1979;
- du plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national «Haneboesch» à Differdange/ Sanem, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 8 avril 1988 et
- du plan d'aménagement global «Haff Réimech», déclaré obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997.

Art. 2. La présente décision sera publiée au Mémorial.

Luxembourg, le 29 juillet 2016.

Les membres du Gouvernement,

M. Xavier Bettel

M. Etienne Schneider

M. Félix Braz

M. Nicolas Schmit

M. Romain Schneider

M. François Bausch

M. Fernand Etgen

M. Pierre Gramegna

Mme Lydia Mutsch

M. Dan Kersch

M. Claude Meisch

Mme Corinne Cahen

Mme Carole Dieschbourg

M. Marc Hansen

M. Camille Gira

Mme Francine Closener

Règlement ministériel du 21 septembre 2016 fixant les facteurs de correction climatique annuels prévus à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation

Le Ministre de l'Économie,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et notamment le chapitre 5.8.1 de son annexe;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les facteurs de correction climatique annuels f_{Klima} prévus au chapitre 5.8.1 intitulé «Consommation énergétique moyenne $q_{v,m}$ » de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation sont fixés comme suit:

Année	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
f_{Klima}	1,02	0,95	0,84	0,98	0,96	1,02	1,04	0,97	1,05	1,02	0,97	1,01	1,05	1,13

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
f_{Klima}	1,01	1,02	0,88	1,13	1,00	0,92	1,16	1,06

Art. 2. Le présent règlement ministériel entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Art. 3. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 septembre 2016.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider